



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES
Arrêté n°2012296-0002

ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION, AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL, DE LA CONDITION DE REPRÉSENTATIVITÉ PRÉVUE PAR L'ARTICLE R 141-21-1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment l'article 18,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1 et L 141-3,

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, particulièrement l'article 3,

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au bulletin officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, qui souhaite être habilitée pour prendre part aux instances administratives départementales consultatives sur l'environnement et le développement durable, à vocation spécialisée, doit disposer, d'une part, d'un nombre de membres supérieur à 50, personnes physiques, ayant versé leurs cotisations individuellement ou par l'intermédiaire d'associations fédérées, et d'autre part, exercer son activité effective, à titre principal, pour la protection de l'environnement sur au moins deux arrondissements dans les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2: Une fondation reconnue d'utilité publique, ayant pour objet statutaire principal la protection de l'environnement ou l'éducation à l'environnement, qui souhaite être habilitée pour prendre part aux instances administratives départementales consultatives sur l'environnement et le développement durable, à vocation spécialisée, doit disposer, d'une part, d'un nombre de donateurs, supérieur à 100, ayant versé des dons ouvrant droit à un reçu fiscal en application de l'article 200 du Code Général des Impôts, et d'autre part, exercer son activité effective sur la totalité du département.

ARTICLE 3: Cette condition de représentativité doit être remplie au titre de l'année précédant celle de la demande de participation au débat sur l'environnement présentée par les associations agréées de protection de l'environnement et les fondations reconnues d'utilité publique. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2014, si celle-ci n'est pas remplie, les associations agréées de protection de l'environnement et les fondations reconnues d'utilité publique pourront être habilitées pour siéger dans les commissions départementales à vocation spécialisée.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est publié au recueil des actes administratifs de l'État à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 OCT. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER